

Gouvernement du Québec

Décret 351-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de la politique de réduction des dépenses d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société d'État au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les politiques visées à l'article 15 doivent être soumises au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement numéro 731 concernant les fonctions et les pouvoirs du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que des dirigeants et d'autres cadres d'Hydro Québec, en cas d'urgence, le président-directeur général peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés au conseil d'administration par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ou la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le président-directeur général d'Hydro-Québec a adopté le 30 janvier 2012 une politique de réduction des dépenses dans le cadre de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro Québec a pris acte de cette politique à sa réunion du 17 février 2012;

ATTENDU QUE cette politique est conforme aux cibles déterminées par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la politique de réduction des dépenses adoptée par le président-directeur général d'Hydro-Québec, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57460

Gouvernement du Québec

Décret 352-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. a fait part au gouvernement d'un projet d'une nouvelle expansion (phase III) de l'aluminerie de Sept-Îles qui nécessite des investissements pouvant atteindre deux milliards de dollars, pour l'ajout d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse ainsi que pour la modernisation et l'optimisation globale de l'usine, et qui vise à porter la capacité de production à approximativement 900 000 à 930 000 tonnes métriques par année;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Aluminerie Alouette inc. nécessite notamment l'octroi d'un nouveau bloc de 500 MW et le prolongement des approvisionnements électriques pour l'exploitation des phases I et II de l'aluminerie avec le même terme;

ATTENDU QU'une entente relative au projet d'expansion (phase III) de l'aluminerie Alouette a été conclue le 31 octobre 2011 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc.;